

Le Point sur...

MARS 2025

EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE : DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DÈS LE 1^{er} FÉVRIER 2025

L'arrêté du 25 février 2025 (publié au JO du 27) abroge celui de 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature. Si les dispositions relatives à l'avantage en nature nourriture, logement et NTIC sont reprises à l'identique dans le nouvel arrêté de référence, **plusieurs changements importants sont à souligner concernant l'avantage en nature véhicule, pour les véhicules mis à disposition à partir du 1er février 2025.**

L'arrêté précité reprend les principes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule déjà posés dans l'arrêté de 2002, à savoir une évaluation sur option de l'employeur :

- sur la base des dépenses réellement engagées
- ou sur la base d'un forfait annuel, estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Sans changement, l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées comprend :

- lorsque le véhicule est acheté, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance et les frais d'entretien et, le cas échéant, les frais de carburant. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 %
- lorsque le véhicule est loué ou loué avec option d'achat, le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Si les règles d'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées ne sont pas modifiées, il en va tout autrement pour les modalités de l'évaluation forfaitaire, qui sont réformées à effet du 1er février 2025.

Le nouvel arrêté s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er février 2025.

I. Règles applicables pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025

L'arrêté reprend les anciennes règles d'évaluation forfaitaire.

A. Pour un véhicule acheté

- l'évaluation se fait sur la base de 9 % du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 6 % du coût d'achat ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 9 % ou 6 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 9 % du coût d'achat.

B. Pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat

- l'évaluation se fait sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 30 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

NB : pour le véhicule loué, l'administration considère depuis longtemps que l'évaluation ainsi obtenue est, en tout état de cause, plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat (BOSS, Avantages en nature, § 780, 01/01/2025).

II. Règles applicables pour les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025

A compter du 1^{er} février 2025, les pourcentages des différentes modalités d'évaluation forfaitaire sont révisés à la hausse (+ 67 %).

A. Pour un véhicule acheté

- l'évaluation est faite sur la base de 15 % du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 10 % du coût d'achat ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 15 % ou 10 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 20 % du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 15 % du coût d'achat.

Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à une année complète, un avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € pour lequel le salarié assume les frais de carburant représente un avantage de $60\,000\text{ €} \times 15\% = 9\,000\text{ € par an}$. Avec les anciennes règles, l'avantage serait de $60\,000\text{ €} \times 9\% = 5\,400\text{ € par an}$.

B. Pour un véhicule loué

Lorsque le véhicule est loué, le cas échéant avec option d'achat :

- l'évaluation est faite sur la base de 50 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 50 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 67 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

Exemple : un avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule loué par l'entreprise 30 000 € pour lequel le salarié assume les frais de carburant représente un avantage de $30\,000\text{ €} \times 50\% = 15\,000\text{ € par an}$. Avec les anciennes règles, l'avantage serait de $30\,000\text{ €} \times 30\% = 9\,000\text{ € par an}$

NB : les règles d'évaluation forfaitaire ci-dessus correspondent à une évaluation annuelle.

En cas de mise à disposition d'un véhicule en cours d'année, il convient de proratiser l'évaluation forfaitaire en fonction du nombre de mois de mise à disposition. En cas de mise à disposition en cours de mois, le mois entier est pris en compte (BOSS, Avantages en nature, § 750, 01/01/2025).

La hausse de l'évaluation forfaitaire produit un double effet :

- Pour le salarié : une augmentation de l'assiette fiscale et sociale, donc potentiellement plus d'impôts et moins de salaire net
- Pour l'entreprise : un accroissement des charges sociales patronales sur ces avantages en nature

Vous trouverez en annexe un tableau synthétisant les anciennes et les nouvelles règles.

III. Valorisation des véhicules exclusivement électriques : maintien de règles dérogatoires

L'arrêté du 25 février 2025 comporte des règles dérogatoires pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique **jusqu'au 31 décembre 2027**.

<u>Véhicule mis à disposition entre le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 janvier 2025 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique</u>	<u>Véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1er février 2025 et le 31 décembre 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et respectant une condition spécifique de score environnemental permettant le bénéfice d'un bonus écologique</u>
Evaluation forfaitaire de l'avantage véhicule calculée après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2000,30 € par an en 2025 (limite revalorisée chaque année)	Evaluation forfaitaire de l'avantage véhicule calculée après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 € par an en 2025 (limite revalorisée chaque année)

Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à l'ensemble de l'année 2025, un avantage en nature liée à la mise à disposition d'un véhicule exclusivement électrique de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € représente un avantage en nature de 4 418 € par an (15 % du prix d'achat, puis abattement de 70 % plafonné en l'occurrence à 4 582 €), contre 9 000 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride.

Avec les anciennes règles extrapolées à l'ensemble de l'année 2025, l'avantage en nature serait de 3 399,70 € (15 % du prix d'achat, puis abattement de 50 % plafonné en l'occurrence à 2 000,30 €), contre 5 400 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride.

IV. Borne de recharge électrique : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027

Pour mémoire, des règles spécifiques d'évaluation de l'avantage en nature ont été prévues en 2023 et 2024 pour la mise à disposition du salarié, par l'employeur, d'une borne de recharge électrique de véhicules.

Fin décembre 2024, le BOSS a annoncé la prolongation de ces règles. **Le nouvel arrêté prolonge ces règles dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2027**

Ainsi, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci, est évalué dans les conditions ci-dessous, sans changement par rapport à la situation antérieure.

A. Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail

L'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité.

B. Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail

Il faut distinguer deux situations.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :

- lorsque la mise à disposition de la borne cesse à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;
- lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 043,50 euros. Ces limites sont portées à 75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et 1 565,20 euros respectivement lorsque la borne a plus de cinq ans.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

ANNEXE (POINTS I et II) : TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES D'EVALUATION FORFAITAIRE

Ce tableau synthétise les règles générales d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule.

Pour des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, il faut les combiner avec les règles de faveur prévues par la réglementation, qui prévoient en particulier l'application d'un abattement.

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
	5 ans et moins	Plus de 5 ans	
❶ Si l'employeur ne prend pas en charge le carburant	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) • Cette évaluation est plafonnée à un certain montant
	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> 10 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 50 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) • Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ?
❷ Si l'employeur prend en charge le carburant	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 12 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) • Dans les deux cas, cette évaluation est plafonnée à un certain montant
	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 20 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 10 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 50 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 67 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) • Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ?